

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

N° 1465 /2024

Portant autorisation environnementale du système d'endiguement de Vichy, sur la commune de Vichy.

La préfète de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisations » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2022 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1235/2011 du 13 avril 2011 autorisant et notifiant le classement de la digue Napoléon III à Vichy en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 03 mai 2013 modifiant le délai de la revue de sûreté de la digue Napoléon III ;

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 01 octobre 2021 accordant un report d'échéance jusqu'au 30 juin 2023 pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement de Vichy ; en application des dispositions de l'article R 562-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2041/2033 du 10 août 2023 fixant au 15 décembre 2023 l'échéance pour le dépôt du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de Vichy ;

Vu la convention de gestion de digue du 12 août 2019 entre l'État et Vichy Communauté et notamment son article 4 qui confie à l'État les démarches de régularisation de la digue Napoléon III en système d'endiguement ;

Vu la délibération n°66 en date du 07 décembre 2023 du conseil communautaire de Vichy Communauté relative au dossier de régularisation du système d'endiguement de Vichy ;

Vu la demande de régularisation du système d'endiguement de Vichy du 08 décembre 2023 déposée par le directeur départemental des Territoires pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Vichy ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment le complément d'étude de dangers référencé « rapport n°123072/version C », réalisés par le bureau d'étude agréé ANTEA Groupe en octobre 2023, établi conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement et en application de l'article 15 de l'arrêté du 07 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis du 23 février 2024 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la convention de mise à disposition des digues domaniales de la Loire et de l'Allier pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations, sur la plate-forme de Vichy en date du 28 janvier 2024 ;

Vu le courrier adressé au bénéficiaire en date du 12 mars 2024 pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de Vichy exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur le territoire de l'EPCI;

Considérant que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande sont soit mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement par convention de mise à disposition des digues domaniales (Digue Napoléon III), ou soit appartiennent à la Communauté d'Agglomération de Vichy (Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny);

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-II, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée associée;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit;

Considérant que la population de la zone protégée est inférieure à 3000 personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-14-I du code de l'environnement, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-14-II du code de l'environnement, le système d'endiguement objet de la demande repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels, et, peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles R.181-46 et R.214-18 du code de l'environnement;

Considérant que le bureau d'études ANTEA Group, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R.214-129 à 132 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 09 février 2022 et dispose d'un agrément en cours de validité;

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'agglomération de Vichy, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 2: EXISTENCE DES OUVRAGES

Le système d'endiguement de Vichy sur la rivière allier est constitué :

- de la digue Napoléon III, propriété de l'État;
- du Boulevard du Maréchal de Lattre-de-Tassigny, remblai routier formant un tertre.

Ces deux ouvrages sont reconnus en application de l'article L.214-6 III du Code de l'environnement et/ou comme bénéficiant de l'antériorité au titre de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 ou du décret du 12 mai 2015.

Cette reconnaissance est délivrée au bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1235/2011 du 13 avril 2011 susvisé, relatif à l'autorisation et notification du classement de la digue Napoléon III.

Article 3: OBJET DE L'AUTORISATION

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) :	Classe du système d'endiguement : C	Néant
	 système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 	Population protégée : 2 565	

Titre II - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement de Vichy dont la composition est détaillée dans l'étude de dangers, situé en rive droite de l'Allier sur la commune de Vichy, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Il est composé:

- en rive droite, sur un linéaire de 1 953 m, des ouvrages suivants :
 - o la digue Napoléon III, sur 1 553 m;
 - o le tertre du Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny sur 400 m.

Titre III - NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 5: NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue suivante de la rivière Allier :

Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 6,30 m (soit 262,67 m NGF) à l'échelle limnimétrique de la station de Saint-Yorre (ce qui correspond approximativement à un débit d'environ 2 500 m³/s et à une crue cinquantennale en termes de temps de retour statistique).

Article 6 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée associée au niveau de protection mentionné à l'Article 5 figure sur la carte en Annexe 2

La zone protégée fait partie de la commune de Vichy.

Titre IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 7: ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application des dispositions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2043.

Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures – proposées dans ces documents – qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8: DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir la connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 9 : DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

La version de document d'organisation joint à la demande d'autorisation doit être mise à jour :

- avant le 31 juillet 2024 pour intégrer :
 - o les dispositions de l'arrêté du 08 août 2022 susmentionné ;
 - le transfert des digues domaniales le 28 janvier 2024 à Vichy communauté ;
 - le tertre du boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny;
- avant le 31 décembre 2025 pour intégrer :
 - o un plan de gestion de la végétation ;

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 10: REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11: RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance portant sur la période 2024-2029 devra être transmis avant le 31 mars 2030.

Article 12: VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

La première visite technique approfondie (VTA) effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du Code de l'environnement sera réalisée avant le 31 décembre 2028. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 13: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la commune de Vichy, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 14: ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 15: PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisations » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site reseaux-et-canalisations.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

Titre V - RETOUR D'EXPÉRIENCE

Article 16 : ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues d'un débit supérieur à 1 800 m³/s font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'Article 11.

Titre VI - MAÎTRISE FONCIÈRE

Article 17: JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 18: ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

Titre VII - Conformité au dossier de demande d'autorisation et MODIFICATIONS

Article 19 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 20: MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications, etc.) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

Article 21: TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agrée conformément aux articles R.214-119 et 120 du Code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R.214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique définie à l'Article 14.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir du recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

Article 22 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

Titre VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23: ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 24: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Article 25: EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 26: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moulins.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de Moulins, de la commune de Vichy et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 27: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr.

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 29: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le V7 jun 2019

Francis Pruvot

Chef du service police de l'eau

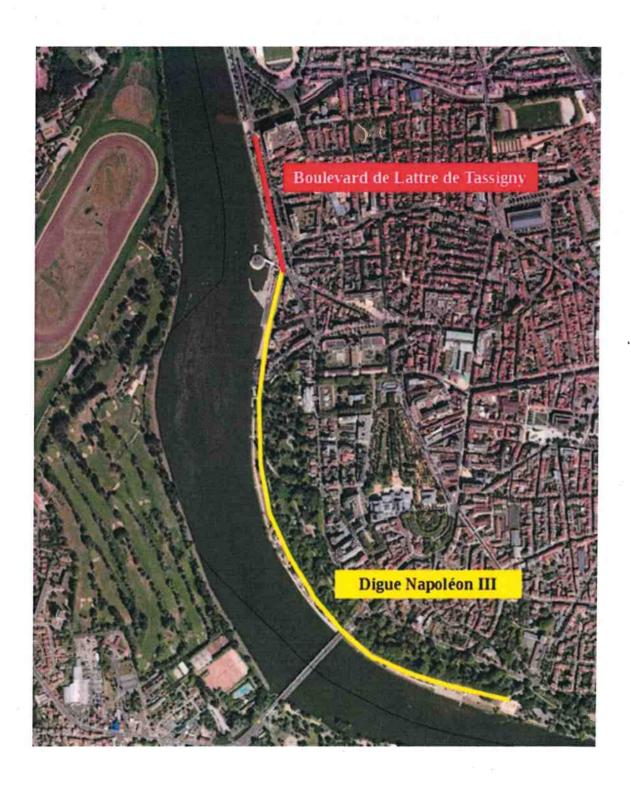
ANNEXES

Liste des annexes :

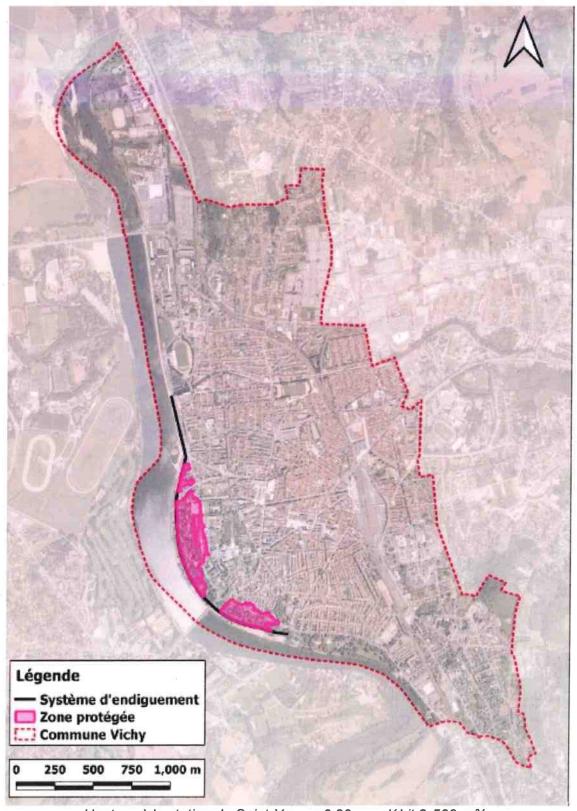
- Annexe 1 : Localisation du système d'endiguement
- Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'Article 6 avec identification des lieux de référence

Annexe 1

Localisation du système d'endiguement



Annexe 2 :
Zone protégée



Hauteur à la station de Saint-Yorre : 6,30 m ; débit 2 500 m³/s